

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI SEIZE JUIN**  
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, CARREGA, MAKHLOUFI,  
PASQUINI, SERRA, SUFFREN

Messieurs AINIE, COCHET, MAGNAN,

**Nombre de membres**

En exercice : 19  
(cf. délibération CM  
20/0224/EFAG du 27/07/2020)  
Présents : 10  
Votants : 14

Excusés : Madame LANTENOIS  
Madame RASTOIN  
Madame TOMASI  
Monsieur HEDDADI

Procurations : Madame LELOUIS, pouvoir donné à M. COCHET  
Monsieur ESCANES, pouvoir donné à Mme GARINO  
Monsieur PINTO, pouvoir donné à Mme SERRA  
Monsieur ROSSI, pouvoir donné à Mme CARREGA

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

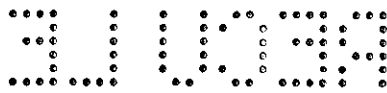
Date de la Convocation : 6 Juin 2023

**OBJET :** Convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à la mission d'accueil, d'information et d'accompagnement social des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à l'obligation de contractualisation pour l'année 2023.

**MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :**

Depuis 2002, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marseille assure l'accueil, la contractualisation et l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) soumis à l'obligation de contractualisation (bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, avant le 1<sup>er</sup> juin 2009), dans le cadre d'un conventionnement avec le Département des Bouches-du-Rhône.

Afin de poursuivre l'action de contractualisation engagée par les services compétents du CCAS, le Département souhaite renouveler son partenariat pour l'année 2023 dans le cadre d'une



convention dont le contenu, relatif au financement et à la programmation opérationnelle, est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.  
Cette convention sera conclue pour une durée d'un an, au titre de l'année 2023.

Pour cette année, est à noter le fait marquant d'évolution des modalités de financement, par le Département, des différents lieux d'accueil, qu'ils soient associatifs ou représentés par les CCAS, telles que déclinées dans la convention.

En effet, le financement des lieux d'accueil, pour la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, est désormais basé sur le nombre de Contrats d'Engagements Réciproques (CER) réalisés par les lieux d'accueil et non plus sur le nombre de bénéficiaires en file active, déterminant les moyens humains à mobiliser par les lieux d'accueil, jusqu'en 2022 (à raison de 140/150 bénéficiaires du RSA suivis par Equivalent Temps Plein- ETP).

Par ailleurs, le nombre de CER facturables par bénéficiaire sur l'année dépend de l'âge du bénéficiaire :

- Un CER si le bénéficiaire a 55 ans et plus dans l'année
- Deux CER si le bénéficiaire a moins de 55 ans

La participation financière du Département, au titre de l'année 2023, est fixée à 220 € par CER réalisé.

Par ailleurs, la convention précise l'obligation de matérialiser, dans le CER, l'orientation vers l'organisme adapté à la situation du bénéficiaire du RSA.

Dans ce nouveau cadre, cette convention approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 31 mars 2023, définit notamment :

- Le montant minimum de subvention de 750 000 euros représentant 3 409 CER
- Le montant maximum de subvention de 1 150 000 euros représentant 5 227 CER

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver ce partenariat financier pour l'année 2023.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :**

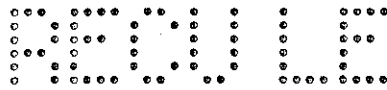
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 123-4 et suivants et L. 262-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la décision de la Commission n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD),



Vu la délibération n° 23 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2020, relative à l'adoption du programme départemental d'insertion pour les années 2020-2022,  
Vu la délibération n° 8 de la Commission Permanente du Département du 21 octobre 2022 prorogeant le programme départemental d'insertion 2020-2022 d'une année jusqu'au 31 décembre 2023,  
Vu la délibération n° CP-2023-03-31-47 de la Commission permanente du Département du 31 mars 2023 décidant d'accorder un financement pour la réalisation de cette action,

### **DELIBERE**

- ARTICLE 1** : La convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à la mission d'accueil, d'information et d'accompagnement social des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à l'obligation de contractualisation pour l'année 2023, ci-annexée, est approuvée.
- ARTICLE 2** : Sont approuvés les montants minimum et maximum de la subvention définis respectivement à 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) et 1 150 000 € (un million cent cinquante mille euros), ainsi que les objectifs opérationnels de suivi des bénéficiaires du RSA, pour l'année 2023.
- ARTICLE 3** : Le montant de la dotation financière du Département des Bouches-du-Rhône sera imputé au Budget Principal – Chapitre 74 – Nature 7473 : subvention, participation du Département – Fonction 5236 : Actions d'insertion.
- ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal, est habilité à signer la convention correspondante, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet dans les conditions fixées ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille  
en charge des affaires sociales,  
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

Direction de l'insertion  
Service de l'offre d'insertion et des partenariats  
☎ : 04.13.31.73.77

---

Organisme : CCAS de Marseille

N° dossier : 2023.4/38

Pôle d'insertion : pôles n° 1, 2, 3, 4 et 5 (Marseille)

Lieu de déroulement de l'action : Marseille

Canton : Marseille

Intitulé de l'action : contrats d'engagement réciproque pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Renouvellement

Programme budgétaire : 16010

---

Convention  
relative à la mission d'accueil, d'information et d'accompagnement social  
des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à l'obligation de contractualisation

Année 2023

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° CP-2023-03-31-47 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 31 Mars 2023,

Ci-après désigné le Département,

et

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Marseille

Adresse : immeuble quai ouest – 50 rue de Ruffi – CS 90349 – 13331 Marseille cedex 3

Représenté par Mme / M. .... ayant  
tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président(e),

Ci-après désignée l'organisme,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2020, relative à l'adoption du programme départemental d'insertion pour les années 2020-2022 ;

Vu la délibération n° 8 de la Commission permanente du 21 octobre 2022 prorogeant le Programme Départemental d'insertion pour les années 2020/2023 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'organisme reçue le 10 mars 2023, en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 ;

Vu la délibération n° CP-2023-03-31-47 de la Commission permanente du 31 Mars 2023 décidant d'accorder un financement pour la réalisation de cette action.

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de ce même centre communal d'action sociale.

#### PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par le centre communal d'action sociale conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant le caractère d'intérêt départemental et général du centre communal d'action sociale, dans le cadre des priorités d'intervention définies chaque année par l'assemblée départementale ;

Considérant que le montant total des subventions votées par le Département au centre communal d'action sociale sur l'année est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

## Article 1 : Objet, objectifs et contenu de l'action

Cette action a pour but d'accueillir, d'informer et d'assurer l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA (ci-après désignés « BRSA ») dans leur parcours d'insertion formalisé dans le contrat d'engagement réciproque (CER). L'organisme assurera le suivi de la contractualisation par l'intermédiaire d'un travailleur social diplômé d'Etat (assistant socio-éducatif ; conseiller en économie sociale et familiale) et dénommé référent unique.

L'accompagnement s'adresse aux BRSA rencontrant des difficultés qui font obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi sur le territoire de la commune de Marseille.

L'accompagnement a pour objectif de lever les freins qui rendent temporairement difficile l'insertion professionnelle (articles L. 262-29 à 31 du code de l'action sociale et des familles).

L'organisme doit :

- informer le BRSA de ses droits et devoirs et recueillir sa signature ;
- faire un diagnostic de la situation du BRSA ;
- assurer un suivi de qualité pour résoudre la problématique sociale : accompagnement budgétaire, accès au logement, accès à la santé, aides aux démarches administratives, etc.,
- orienter le BRSA vers une action adaptée à ses besoins (droit commun ou PDI), **cette orientation doit être matérialisée dans le CER** ;
- animer des ateliers collectifs pour dynamiser le parcours d'insertion du bénéficiaire,
- faciliter le retour à l'emploi du BRSA lorsque la situation le permet (en direct ou en proposant une réorientation vers un référent professionnel) ;
- réaliser un CER sur la base des éléments de diagnostic et du plan d'action envisagé. L'organisme devra informer au cours du parcours le pôle d'insertion de tout changement dans la situation de la personne ;
- assurer en qualité de correspondant l'appui social, si besoin, des publics accompagnés par un référent emploi, conformément au protocole territorial d'accueil, d'orientation et d'accompagnement ;
- répondre aux invitations des réunions se tenant dans l'accélérateur de l'emploi ou ailleurs.

L'organisme devra recevoir dans les 15 jours tout nouveau foyer bénéficiaire du RSA :

- adressé par le pôle d'insertion ;
- ayant signé un contrat d'orientation ;
- réorienté par un organisme d'accompagnement à l'emploi.

Par ailleurs, l'organisme recueillera les informations sur la situation des personnes se présentant spontanément et les présentera au pôle d'insertion pour désignation de la structure d'accompagnement.

## Article 2 : Obligations de l'organisme chargé de l'action

### Article 2-1 : Obligations générales

L'organisme est tenu :

- d'assurer la prescription sur les actions d'insertion du département et de droit commun et assister aux réunions techniques de la direction de l'insertion afin de disposer des informations sur l'offre d'insertion départementale ;
- de mettre en place un comité de pilotage ;
- de participer aux comités de suivi des partenaires ;
- d'utiliser les procédures et les documents établis par la direction de l'insertion, notamment le CER et le formulaire de demandes des aides individuelles, et les adresser au pôle d'insertion selon les procédures établies ;
- de respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le département, conformément au code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4 et articles R. 212-10 à R. 212-14) ;
- de réaliser l'ensemble des actions prévues par le projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention ;
- de ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- de faire apparaître le soutien du Département des Bouches du Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.

### Article 2-2 : Obligations en matière de protections des données personnelles

En tant que sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l'ensemble des données personnelles collectées à l'occasion de son activité, et notamment toute information personnelle relative aux BRSA (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, etc. - liste non exhaustive).

L'organisme est informé qu'il est responsable du traitement au sens du règlement précité et qu'à ce titre, il doit notamment :

- informer les BRSA de l'existence d'un traitement de données personnelles ;
- permettre aux BRSA d'avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander leur effacement ;
- limiter les demandes d'informations aux informations rendues strictement nécessaires par la procédure initiée par le Département ;
- préciser aux BRSA les finalités du traitement qui est mis en place ;
- indiquer que le Département pourra être destinataire des données à des fins d'attestation du service fait et de statistiques.

Et plus généralement il doit se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

L'organisme s'engage à participer aux côtés du Département à la définition de la procédure de protection des données personnelles.

### Article 3 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

#### Article 3-1 : Transmission des informations

L'organisme s'engage :

- à transmettre au pôle d'insertion, tous les mois, le tableau relatif à sa capacité d'accueil disponible;
- à consulter trimestriellement sur le portail RSA sur lequel se trouve les listes de BRSA ayant un CER validé, amender si besoin ces listes et redéposer de nouveaux listings sur ce même portail. C'est sur la base de ces tableaux, validés par la direction de l'insertion, que les CER seront facturés ;
- à fournir annuellement :
  - o au plus tard le 31 mars, un bilan d'activité détaillé de l'action de l'année N-1. Ce rapport sera transmis conjointement au directeur du pôle d'insertion concerné ;
  - o au plus tard le 31 mars, le tableau de bord de l'action, fourni par le département, dûment complété, au SRPE – cellule projets prospective et évaluation à l'adresse suivante : [camille.martin@departement13.fr](mailto:camille.martin@departement13.fr)

#### Article 3-2 : Organisation des instances

L'organisme s'engage à mettre en œuvre :

- Le comité de pilotage : en lien avec les pôles d'insertion, il se réunit une fois par an au minimum.  
Le comité de pilotage rassemble l'ensemble des acteurs du suivi et de la contractualisation du territoire concerné par l'action, à savoir :
  - les maires ou les élus concernés, le cas échéant ;
  - le président de l'équipe pluridisciplinaire territoriale (EPT) ou le vice-président ;
  - le directeur de l'insertion ou son représentant ;
  - le directeur du pôle d'insertion ou un membre de son équipe ;
  - les représentants des prescripteurs en cas de besoin.
- le comité de suivi : les modalités de mise en œuvre des comités de suivi sont organisées en concertation avec le pôle d'insertion. Dans le cas où une structure interviendrait sur plusieurs territoires, celle-ci assurera l'organisation des comités de suivi par territoire et ce en lien avec le pôle d'insertion concerné.



### Article 3-3 : Contrôle de l'action

L'organisme s'engage à autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par tous les agents habilités par le signataire.

L'organisme s'engage à ne pas communiquer à un tiers un quelconque document et renseignement concernant le bénéficiaire sauf aux services du département et partenaires conventionnés pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et ne les conservera que pour des finalités légitimes.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner la dénonciation de la convention par le Département selon les modalités prévues à l'article 8.

### Article 4 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives au bilan final mentionné à l'article 3-1 fassent apparaître le genre.

L'organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et former ses salariés sur ce sujet.

### Article 5 : Montant et financement de l'action

La participation financière du Département, au titre de l'année 2023, est fixée à 220 euros par CER réalisé.

Le nombre de CER facturable par bénéficiaire sur l'année dépend de l'âge du bénéficiaire :

- un CER si le bénéficiaire a 55 ans et plus dans l'année ;
- deux CER si le bénéficiaire a moins de 55 ans.

Sont prévus :

- un montant minimum de subvention de 750 000 € représentant 3 409 CER
- un montant maximum de subvention de 1 150 000 € représentant 5 227 CER

Le versement sera réalisé par trimestre sur la base des listes de CER validés par les pôles d'insertion. Ces listes seront disponibles et téléchargeables sur le portail extranet du département.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde du financement, ou de demander le remboursement de tout ou partie du financement si le nombre de CER validé minimum n'est pas atteint.

Lorsque les montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues dans les conditions et à la date d'échéance fixée selon les montants concernés.

Les demandes de financement doivent être déposées sur le portail « Chorus Pro » dédié à la facturation électronique pour les administrations publiques.

La facturation du 4<sup>o</sup> trimestre devra être accompagnée d'un bilan qualitatif final de l'action.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) : .....

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8 : Clauses de résiliation

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention par l'organisme, ce dernier sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement du financement.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'organisme fait l'objet d'une dissolution.

Article 9 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Signatures :

Date :

Pour l'organisme  
Le président de l'organisme  
(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département  
La présidente du Conseil départemental  
ou son représentant

Mme / M.....

Madame Martine VASSAL